

**CONVENTION ENTRE LE CCAS ET ADOMA
RELATIVE AU DON DE LA CPAM POUR LES SINISTRES
DE LA RESIDENCE DE FONTAINE D'OUCHÉ**

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2011, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

Et,

ADOMA, représentée par Madame Roselyne SIMEON, Directrice de l'agence ADOMA de Côte d'Or.

Préambule

Suite à l'incendie survenu à la résidence ADOMA de Fontaine d'Ouche, située au 4 avenue du Lac, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Côte d'Or a décidé d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 10 000 € destinée exclusivement aux personnes ayant subi les conséquences directes du sinistre et/ou ayant subi des pertes matérielles.

La CPAM a versé cette subvention à ADOMA dans le cadre d'une convention qui en précise les conditions d'utilisation :

- prise en charge de dépenses de santé prescrites suite à une hospitalisation non ou mal remboursées,
- achat de produits de première nécessité,
- dépenses indispensables afférentes à un relogement,
- ou toutes dépenses directement liées au sinistre.

Le CCAS de Dijon a assuré, dans le cadre du fonds de solidarité dédié aux sinistrés d'ADOMA, la prise en charge de dépenses liés à la santé et à l'hébergement desdits sinistrés.

Le CCAS de Dijon continue d'assurer ces actions. Par conséquent, ADOMA a décidé de verser la somme de 10 000 € à ce dernier.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques d'ADOMA et du CCAS.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Obligations d'ADOMA

ADOMA s'engage à reverser la somme de 10 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Dijon dans le cadre du fonds de solidarité dédié aux sinistrés, conformément aux conditions fixées par la CPAM, citées en préambule.



Article 2 : Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon s'engage à :

- gérer l'enveloppe financière de 10 000 € à destination des sinistrés de la résidence ADOMA de Fontaine d'Ouche, conformément aux conditions fixées par la CPAM, citées en préambule,
- établir un bilan financier faisant apparaître l'identité des bénéficiaires, la nature et le montant des dépenses, et l'adresser à ADOMA avant le 30 juin 2011.

Article 3 : Public concerné

Les sinistrés de la résidence ADOMA de Fontaine d'Ouche située à Dijon.

Article 4 : Validité de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011 pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 5 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 15/04/2011

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise TENENBAUM

La Directrice
de l'agence ADOMA de Côte d'Or,

Roselyne SIMEON